



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élus locaux : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 1153

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation des pensions de retraite des anciens maires et adjoints. Pour les mandats exercés avant 1972, les élus n'ont acquis aucun droit à pension, et de 1973 à 1992, beaucoup d'élus, particulièrement dans les petites communes rurales, ont renoncé à percevoir des indemnités, et donc à cotiser pour leur retraite. Ces anciens maires et adjoints ont donné de leur temps, et à ce titre, méritent une reconnaissance de la part de la nation. Il lui demande s'il envisage le principe d'une pension de retraite minimale, versée aux anciens élus locaux, même s'ils n'ont pas ou peu cotisé.

Texte de la réponse

Les maires et les adjoints sont affiliés, depuis le 1er janvier 1973, au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC). Cette affiliation est étendue, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 février 1992, à tous les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions régissant l'indemnisation de leurs fonctions. Les pensions versées par l'IRCANTEC sont cumulables avec toute autre pension ou retraite. Les maires des communes de 10 000 habitants au moins et les adjoints aux maires des communes de 30 000 habitants au moins, les présidents, les vice-présidents ayant reçu délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil régional qui cessent d'exercer leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime d'assurance vieillesse, sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, bénéficiant ainsi d'une retraite de base. Les élus locaux, autres que ceux mentionnés ci-dessus, qui perçoivent une indemnité de fonction, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés et dont la constitution incombe pour moitié à l' élu et pour moitié à la collectivité. Par ailleurs, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a procédé à la revalorisation des indemnités de l'ensemble des élus municipaux dont le calcul est désormais établi en pourcentage de l'indice brut 1015. S'agissant de la situation des personnes ayant exercé des fonctions électives avant 1972 ou des élus ayant renoncé à percevoir des indemnités et donc à cotiser en vue de la retraite, la proposition de création d'une pension de retraite minimale ne pourrait être examinée que dans le cadre de la réforme d'ensemble des régimes de retraite envisagée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1153

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2740

Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3746